

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2014

Publication : 28/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service  
  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00035

ARRETE

DESI

Du

29 JAN. 2014

portant fixation des forfaits 2014  
du Lieu de Vie « Cristo » à BIESHEIM

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants R 314-1 à R 314-117 et D 316-1 à D 316-6 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Décret n° 2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
- VU** le rapport CG-2013-5-4-3 approuvé en séance du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Lieu de Vie « Cristo » à BIESHEIM sont autorisées comme suit :

Dépenses

Groupe I	135 190,00 €
Groupe II	185 514,00 €
Groupe III	60 131,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>380 835,00 €</b>

Recettes

Groupe I	380 835,00 €
Groupe II	
Groupe III	
<b>Total des recettes</b>	<b>380 835,00 €</b>
Reprise de résultat	

**ARTICLE 2 :**

Les forfaits applicables au Lieu de Vie « Cristo » à BIESHEIM sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** à :

**Forfait de base : 138,19 €**  
**Forfait complémentaire : 70,49 €**

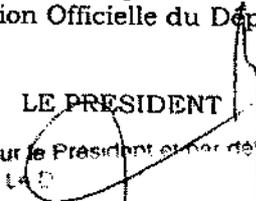
**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRÉSIDENT  
Pour le Président et par délégation  
  
Michel CHOCHOY